

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho :

CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Sept cent quatre vingts francs.

CATÉGORIES ORDINAIRES

Cent quarante sept mille trois cent douze francs.

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé :

Soixante six mille six cent quatre vingt treize frs.

Société Indigène de Prévoyance de Patimé :

Cinquante trois mille neuf cent trente francs.

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

Quarante mille sept cent dix huit francs.

Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara :

Quatre vingt trois mille neuf cent soixante six frs.

Société Indigène de Prévoyance de Bassari :

Vingt deux mille deux cent douze francs.

Société Indigène de Prévoyance de Mango :

Quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quinze francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
et par délégation**L'administrateur en chef des colonies
chargé de l'expédition des affaires courantes,
GRADASSI.***Régime pénitentiaire — Cours de rééducation sociale****ARRETE** N° 166 *créant des cours de rééducation sociale pour les détenus de la prison de Lomé.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 72 du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur de la prison de Lomé;
Après avis du chef du service de l'enseignement;**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la prison de Lomé des cours de rééducation sociale, destinés aux détenus.

Ces cours auront lieu deux fois par semaine et seront professés par des instituteurs en service à l'école régionale de Lomé.

Ils sont placés sous l'autorité du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1938.

MONTAGNE.

Subventions**DECISION** N° 226 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Bassari pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.

DECISION N° 227 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.